



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIN Melaine, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-neuf janvier deux mil vingt-trois.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. MORIN Melaine, Maire, Mme PANNETIER Evelyne, M. MARCHAND Dominique, Mme MIOT Cathy, M. GARDIN Michel, Mme JAMAIN Rozanne, M. BLOUIN Loïc, M. MONLIBERT Eric, M. DAUMER Alain, Mme COLLIN Anne-Marie, Mme PIROT Sandrine, M. PIROT Gabriel, M. DAUVIER Loïc, M. CHARLIER Thierry, Mme BAKHOS Lara, M. DUFLOS Benoît, Mme GEFFRAULT Laurence, M. PAPILLON Anthony, Mme CHARBAUX Delphine, M. PANAGET Thierry, M. GENTILLEAU Damien, M. VEILLARD Anthony, M. FURGHIERI Olmo ;

Absent(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie à Mme JAMAIN Rozanne, Mme DESILLE Nathalie à Mme COLLIN Anne-Marie, Mme MAILLET-LATORRE Cécile à M. PAPILLON Anthony

Excusé(s) : M. ROULLIT Benjamin ;

Secrétaire de séance : M. MARCHAND Dominique ;

Assistant également à la séance : Mme MIGNAN CLÉMENT Sandrine, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Convention ORT : mise en place du droit de préemption renforcé
- 2/ Exécution des investissements 2023 avant vote du budget primitif
- 3/ Attribution des lots pour le marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades
- 4/ Vente de bois de chauffage : tarifs 2023
- 5/ Création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- 6/ Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Informations diverses

M. le Maire souhaite une excellente année 2023 aux membres du Conseil municipal et de très bons travaux tout au long de cette nouvelle année.

« Nous sommes dans un contexte spécifique avec une sortie de pandémie sanitaire, une forte inflation, une crise énergétique qui ne manquera pas d'avoir des répercussions auprès de nos concitoyens. Je nous souhaite de très bons échanges au service de ces derniers. »

M. le Maire présente les prochains temps forts en attirant l'attention sur la réunion publique du mercredi 1^{er} février qui porte sur la ZAC multisites. M. Marchand précise que ce temps d'échanges sera suivi d'une exposition en mairie accompagnée d'un registre et de rencontres.

M. le Maire a bien noté les problématiques d'agenda et souligne que les administrations municipale, intercommunale, syndicale sont mobilisées pour faire en sorte que les créneaux se complètent.

M. le Maire fait un point sur la sectorisation des lycées. Servon-sur-Vilaine a reçu un courrier du Conseil régional qui a confirmé que la commune bénéficie de la double sectorisation pour les lycées de Cesson-Sévigné et de Liffré, expérimentée depuis 2020 et confirmée désormais.

Par ailleurs, deux interrogations ont été relevées auprès du Conseil régional concernant l'évolution de la ligne 14, à savoir la tarification et le nouveau trajet qui ne dessert plus notamment le Sud de Cesson-Sévigné. Le Pays de Châteaugiron Communauté a fait une proposition d'articulation entre la ligne 14 et le réseau STAR en attente de réponse pour l'instant.

Concernant la tarification et l'interopérabilité, la proposition est d'harmoniser les tarifs des réseaux STAR et BREIZHGO. Un retour est attendu des services du Conseil régional de Bretagne d'ici la fin du premier semestre.

Nomination du secrétaire de séance

En début de séance, Monsieur Dominique MARCHAND a été désigné secrétaire de séance, en l'application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

Les conseillers municipaux ayant participé à cette séance ont ensuite signé la feuille d'émargement.

2023-01-01 - Convention ORT : mise en place du droit de préemption renforcé

Rapporteur : Dominique MARCHAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2019, modifié le 3 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2019-07-62 du 3 juillet 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°2022-11-79 du 16 novembre 2022 approuvant la Convention d'Opération de Revitalisation du territoire issue du programme « Petite ville de demain » du Pays de Châteaugiron Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture en date du 30 novembre 2022 (6 pour, 1 abstention) ;

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de réaliser des opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de l'application des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Considérant que ce droit de préemption simple n'est pas applicable dans les trois cas suivants :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) intègre les enjeux de renouvellement urbain et de renforcement de la centralité du bourg, et qu'il apparaît opportun d'y renforcer le droit de préemption urbain aux fins de constitution de réserves foncières ;

Considérant que l'ORT a pour but notamment de favoriser le renouvellement urbain et de maintenir ou développer la diversité commerciale dans le cœur de bourg ;

Considérant que la collectivité poursuit l'objectif d'affirmer l'attractivité du cœur de bourg en favorisant les parcours résidentiels, en renforçant le développement des commerces et des services, en aménageant des espaces publics de qualité et en améliorant l'accessibilité du centre-ville par une offre de stationnements adaptée ;

Considérant que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé permettrait la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des projets d'aménagement de la collectivité et dynamiser l'activité commerciale ;

Considérant qu'il est possible de définir un périmètre maximum d'intervention foncière, selon les plans de l'ORT en annexe 1, dont les propriétés seraient soumises au droit de préemption renforcé permettant à la collectivité d'acquérir les biens au fur et à mesure de leur mise sur le marché ;

Mme Miot : « Pour quelles raisons est-il nécessaire de renforcer le droit de préemption ? »

M. Marchand signale qu'actuellement aucun bien n'est ciblé sur ce droit de préemption renforcé. Cette délibération permet de disposer d'un nouvel outil si la situation se présente.

M. le Maire : « Nous nous sommes inscrits au sein d'une ORT. Ce droit de préemption renforcé permet à la commune de maîtriser le développement et l'aménagement urbain de sa centralité selon le périmètre retenu dans le cadre de cette ORT. »

M. Papillon : « cette ORT a quelle durée ? »

M. Marchand et M. le Maire précisent que la convention est d'une durée de 5 ans et pourra être reconduite.

M. Panaget : « Cela ne va-t-il pas engendrer une frilosité des particuliers par rapport à la vente de leurs biens ? Par ailleurs, certains biens sont à l'abandon. L'ORT peut-elle permettre de mobiliser la collectivité sur ces biens afin de pouvoir accueillir des habitants ? »

M. le Maire précise que le droit de préemption renforcé dans le cadre de l'ORT porte uniquement sur le périmètre de centralité identifié et validé. Cet outil juridique conforte la procédure de DIA applicable en droit commun.

M. Marchand ajoute que l'état d'esprit n'est pas de faire obstacle à l'initiative privée mais de faire appel à un outil pour soutenir la mise en place d'un projet de la Commune, d'intérêt général. Par ailleurs, il constate que la collectivité manque de locaux commerciaux pour répondre à la demande. Il est donc nécessaire de préserver ces derniers.

Il existe enfin d'autres outils pour répondre aux enjeux des biens abandonnés.

Mme Pannetier : « Le délai de traitement est-il plus long dans le cadre d'un droit de préemption renforcé ? »

M. Marchand répond que non, en signalant que le délai d'instruction est relativement court pour la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'INSTAURER le droit de préemption renforcé sur le secteur défini dans le plan en annexe 1, pour l'ensemble des aliénations prévues à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme ;
- DE DIRE qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- DE DIRE qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
 - A la chambre départementale des notaires,
 - Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Rennes,
 - Au greffe du même tribunal ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-01-02 - Exécution des investissements 2023 avant vote du budget primitif

Rapporteur : Loïc BLOUIN

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la Commune de Servon-sur-Vilaine, sur autorisation du Conseil Municipal jusqu'au 15 avril (le 30 avril les années de renouvellement du Conseil Municipal), d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget primitif et décisions modificatives incluses), non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, les opérations d'ordre et les restes à réaliser.

L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Afin d'assurer le démarrage opérationnel des projets actuels, l'ouverture de crédits en investissements avant le vote du budget primitif 2023 s'avère nécessaire sur les chapitres ci-après :

- 20 - Immobilisations incorporelles : pour l'étude d'aménagement des sites terrain B et pôle scolaire-périscolaire ; études sur l'église ; études complémentaires pour la rue du Bellay (levés topographiques, diagnostic amiante, CSPS, etc...) ; étude de gestion des eaux pluviales sur le quartier de la Janaie ;
- 21 - Immobilisations corporelles : dont installation de cuvettes adaptées aux enfants de maternelle au sein du nouveau bloc sanitaire de l'école élémentaire et des renouvellements des équipements informatiques de la direction du service Arlequin ;
- 23 - Immobilisations en cours : notamment pour la deuxième tranche de réhabilitation thermique de l'école maternelle publique.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au budget 2022 (DMIncluses)	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	montant des crédits retenus pour l'ouverture 2023
10 - Dotations, fonds divers et réserves	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	30 000,00 €	- €
16 - Emprunts et dettes assimilées	245 000,00 €	- €	- €	- €	- €
20 - Immobilisations incorporelles	485 044,00 €	137 212,00 €	347 832,00 €	86 958,00 €	86 958,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	135 600,00 €	- €	135 600,00 €	33 900,00 €	- €
21 - Immobilisations corporelles	267 674,00 €	32 209,00 €	235 465,00 €	58 866,25 €	5 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	2 013 105,00 €	106 034,00 €	1 907 071,00 €	476 767,75 €	400 000,00 €
27 - autres immobilisation financières	464 124,00 €		464 124,00 €	116 031,00 €	- €
	3 730 547,00 €	275 455,00 €	3 210 092,00 €	802 523,00 €	491 958,00 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année précédente ;

Considérant que ce dispositif fluidifie l'exécution budgétaire et la conduite des projets ;

Considérant que ces crédits seront repris au budget 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater des dépenses de la section d'investissement 2023 du budget principal dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal 2022 et selon le montant et la répartition ci-dessus pour 491 958 €,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

2023-01-03 - Attribution des lots pour le marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades

Rapporteur : Gabriel PIROT

La réhabilitation des façades de l'école maternelle publique s'inscrit dans la continuité des travaux de rénovation thermique réalisés en 2022. Cette deuxième phase de travaux a fait l'objet d'une consultation des entreprises qui s'est achevée le 16 décembre 2022 à 12h00. Celle-ci portait sur les lots de menuiseries extérieures ; traitement des façades ; et de désamiantage. Ceux-ci avaient pour rappel été déclarés infructueux lors de la consultation de la première phase en 2022 (délibération 2022-03-42 du 23 mars 2022).

Le tableau ci-dessous précise les offres économiquement les plus avantageuses suite à l'analyse des offres établie par le maître d'œuvre.

DESIGNATION	ENTREPRISES PROPOSEES	ESTIMATIONS PROJET HT	OFFRE DE BASE AVANT ANALYSE HT	OFFRE DE BASE APRES ANALYSE ET MISE AU POINT HT
Lot 1 Menuiseries extérieures	SER AL FER	210 000,00 €	225 976,00 €	202 973,00 €
Lot 2 Traitement des façades	CADEC	23 700,00 €	25 341,00 €	24 650,00 €
Lot 3 Désamiantage	ARALIA	40 500,00 €	41 300,00 €	43 300,00 €
TOTAL HT (€)		274 200,00 €	292 617,00 €	270 923,00 €

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n° 2022-03-42 en date du 23 mars 2022 et portant attribution du marché de travaux pour la rénovation thermique de l'école maternelle

Vu l'avis de la Commission consultative des marchés publics en date du 17 janvier 2023 ;

Mme Miot : « J'aurais aimé disposer d'un historique de ce qui a déjà été voté. En effet, le lot 2 ne correspond qu'à un traitement des façades via une peinture alors que l'on parle de rénovation thermique. »

M. Pirot précise que l'isolation extérieure ne s'est pas avérée intéressante en matière de rénovation énergétique.

Mme Miot : « Une étude a-t-elle été faite pour vérifier les gains énergétiques des travaux ? »

M. le Maire rappelle que les travaux attribués ce soir concernent la seconde tranche d'une opération dont le programme a été retenu en fonction des gains énergétiques de 65 % attendus. Un diagnostic préalable a été établi. Ce qui a permis de cibler les travaux les plus probants pour atteindre cet objectif.

M. Gentilleau : « Combien avons-nous reçu d'offres par lot ? »

M. Pirot précise que pour le lot 1, une seule entreprise a répondu avec une offre pertinente et cohérente en termes de prix. Pour le lot 2, une seule entreprise, également, a répondu, avec le même constat. Pour le lot 3, la commune a reçu deux réponses.

M. Papillon : « La commission Marchés publics pourrait-elle être organisée à un autre horaire que 11h ? »

M. le Maire précise qu'il n'y a pas d'obligation par rapport à cet horaire. Néanmoins, il est nécessaire de tenir compte de la disponibilité de la MOE.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE RETENIR les offres des lots 1, 2 et 3 après analyse et mise au point, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	ENTREPRISES PROPOSEES	ESTIMATIONS PROJET HT	OFFRE DE BASE AVANT ANALYSE HT	OFFRE DE BASE APRES ANALYSE ET MISE AU POINT HT
Lot 1 Menuiseries extérieures	SER AL FER	210 000,00 €	225 976,00 €	202 973,00 €
Lot 2 Traitement des façades	CADEC	23 700,00 €	25 341,00 €	24 650,00 €
Lot 3 - Désamiantage	ARALIA	40 500,00 €	41 300,00 €	43 300,00 €
TOTAL HT (€)		274 200,00 €	292 617,00 €	270 923,00 €

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'attribution et à l'exécution du marché.

2023-01-04 - Vente de bois de chauffage : tarifs 2023

M. Gentileau présente un amendement à la délibération concernant le prix du bois. En effet, il propose que ce bois soit donné à des personnes aux revenus modestes. Comme cette proposition n'a pas été retenue par la commission, il est proposé que les recettes liées à la vente de ce bois fassent l'objet d'un don au CCAS.

M. Gentileau lit son amendement.

« Considérant la disponibilité du bois d'émonde appartenant à la commune de Servon-sur-Vilaine,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition ce bois pour valorisation énergétique,
Considérant qu'il serait opportun de faire bénéficier ce bois à la population servonnaise à tarif social,
Considérant que la période froide que nous traversons est opportune pour aider les Servonnais ayant des difficultés à se chauffer,
Considérant qu'il est également nécessaire de ne pas occasionner de distorsion de concurrence avec le secteur privé,
Considérant que le Conseil départemental est aguerri à cette pratique de vente de bois répondant aux critères des considérations précédentes,
Considérant que le Département met à la vente les dits-bois à 55 € le stère de chêne et 35 € le stère le marronnier débités,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le tarif pour la vente de bois de chauffage au prix de 55 € le stère de chêne et de 35 € le stère de marronnier,
- D'approuver le reversement de ces ventes au profit du CCAS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent. »

M. Blouin présente la délibération.

Du bois de marronnier et de chêne, propriété municipale, est stocké au complexe sportif. Le bois de chêne est déjà coupé en 50 cm et est évalué en volume à 2,5 stères. Le marronnier, débité en gros morceaux, est évalué à 3 stères.

La collectivité n'ayant aucun besoin de bois de chauffage, il a été proposé à la vente aux particuliers. Une publication sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux a été réalisée à cet effet.

Le prix proposé pour la vente est celui du marché en vigueur, soit :

- Le chêne, essence à haut rendement au brûlage, débité en 50 cm : 80 euros le stère,
- Le marronnier, essence à rendement intermédiaire, non débité : 50 euros le stère.

Ces prix proposés s'entendent sans livraison.

Les demandes d'achat seront traitées par ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie.

La recette de cette vente sera reversée au CCAS.

M. le Maire souligne que la commission a diminué le prix de vente du bois sans néanmoins que celui-ci soit trop faible par rapport au prix du marché, la Commune ne pouvant pas faire concurrence au secteur commercial. Par ailleurs, cette recette fera l'objet d'un don au CCAS afin de permettre à ce dernier d'attribuer des aides au regard des critères sociaux.

M. Veillard se questionne sur le critère de l'ordre d'arrivée et sur le prix du marché. Il rappelle que l'ONF a l'habitude de mettre en place ce type de vente et a mis en place une procédure solide et structurée.

Mme Miot s'interroge également sur le premier arrivé. Il pourrait y avoir plusieurs demandes enregistrées et organiser un tirage au sort.

M. Panaget a entendu dire que le bois n'était pas totalement sec et son prix est donc un peu élevé.

M. le Maire répond que la Commune ne fait pas de gain puisque les recettes permettront d'alimenter la mise en œuvre du projet social du CCAS.

M. Papillon propose que l'amendement soumis par M. Gentilleau fasse l'objet d'un vote du Conseil municipal.

M. le Maire demande à chaque membre du Conseil municipal de se prononcer sur la proposition de cet amendement lu par M. Gentilleau.

Mis aux voix, l'amendement déposé par M. Gentilleau recueille 4 voix pour, 1 abstention et 21 voix contre. Cet amendement est donc rejeté.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 21 voix pour et 5 abstentions (C. MIOT, T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), vote à main levée :

- D'APPROUVER le tarif pour la vente de bois de chauffage au prix de 80 € le stère de chêne et de 50 € le stère de marronnier,
- D'APPROUVER le versement de la recette de ces ventes au profit du CCAS,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

2023-01-05 - Création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L. 332-23 1° et L. 332-23 2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016-09-06 adoptée le 16 novembre 2016, vu la délibération n°2017-06-91 de modification adoptée le 28 juin 2017, vu la délibération n°2017-10-118 de complétude adoptée le 18 octobre 2017, vu la délibération n°2018-08-69 de complétude adoptée le 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines du 17 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes du Code Général de la Fonction publique et les articles L.332-23 1° et L.332-23 2°, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le recrutement d'agents contractuels de droit public permet de faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour l'année 2023, il est nécessaire de créer 18 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité répartis :

- 1 emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- 12 emplois non permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- 4 emplois non permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 emploi non permanent relevant du cadre d'emploi des agents spécialisés principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération.

Elle prend en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016.09.06 du 16 novembre 2016 et les suivantes est applicable.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face à des besoins saisonniers, des besoins temporaires et des remplacements nécessaires au bon fonctionnement des services, selon les termes prévus par les lois susvisées ;
- DE MODIFIER le tableau des emplois de la collectivité ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2023-01-06 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant le contrat en cours avec CNP Assurances à échéance le 31/12/2024 ;

Considérant la possibilité de le résilier sans fais au 31/12/2023 avec une notification avant le 30/06/2023 ;

Il est exposé l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il est également signalé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Commune de Servon-sur-Vilaine, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Dans ce contexte, une adhésion au groupement de commande du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine permettra à la Commune de disposer d'un nouveau levier pour couvrir ses risques statutaires.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

– Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- o Décès
- o Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

– Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- o Accidents du travail - Maladies professionnelles
- o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources humaines du 17 janvier 2023,

Mme Bakhos apporte une précision sur la différence entre contrat par capitalisation et contrat en répartition. Dans un contrat par capitalisation, l'assureur est tenu de continuer à indemniser la commune même si le risque se poursuit au-delà de l'échéance du contrat.

Par exemple, un accident du travail survenu le 20 décembre 2022 continuera à être pris en charge par l'assureur même si le contrat arrivait à échéance au 31 décembre 2022.

Dans un contrat en répartition, l'assureur reprend tous les sinistres en cours au moment de la date de signature du contrat.

Le contrat par capitalisation apporte plus de garantie aux collectivités sur la continuité de la prise en charge de leurs risques.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DECIDER que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de la Commune de Servon-sur-Vilaine des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée selon les caractéristiques précisées ci-dessus, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Compte-rendu des décisions municipales

Le Conseil Municipal a délégué pour la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public, une partie de ses attributions en l'application des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délibération a été prise le 25 mai 2020 pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire rend ainsi compte au Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

N°	Objet
2022/081	Renonciation DPU - 8 rue Berthe Morisot (AH 131)
2022/082	Contrat de nettoyage bâtiment Ar Miltamm - LM PROPLETE
2022/083	Attribution mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Joachim du Bellay
2023/001	Convention VEOLIA pour facturation et recouvrement de la redevance assainissement

Concernant la décision relative au contrat de nettoyage Ar Miltamm, M. Gentilleau s'étonne qu'aucun bilan n'ait été partagé en commission sur ce mode de gestion.

M. le Maire précise qu'actuellement la Commune ne dispose pas des moyens humains nécessaires pour assurer cette mission.

Mme Bakhos complète en signalant que le fonctionnement du service entretien va faire l'objet d'un diagnostic qui permettra d'aboutir à des perspectives d'évolution et à démontrer si ce service peut être en mesure d'assumer de nouvelles missions.

Mme Miot considère que ce débat doit concerner également l'ensemble des services techniques.

Informations diverses

M. Veillard a une question sur Pas Davy. « Il a été constaté un chantier sur le site de Pas Davy. A-t-on des informations sur ce chantier ? »

M. Pirot informe que les travaux ne sont pas terminés.

M. le Maire précise que la SNCF Réseaux avait procédé à l'arasement d'arbres sur son talus et avait laissé le bois en place au risque qu'ils constituent des embâcles à la première montée des eaux. Aucun autre exutoire n'était prévu par la SNCF. Il a été proposé par CBB35 de récupérer le produit de la taille en bois énergie en vue d'une utilisation par la plateforme bois de Saint-Aubin-du-Pavail.

CBB35 a traité avec SNCF Réseaux après mise en contact via le PCC.

CBB35 a souhaité augmenter le volume. Il a traité avec le PCC pour supprimer les risques d'embâcles engendrés par des sujets qui risquaient de tomber à la rivière sur la rive sud. CBB35 a également contacté les exploitants des parcelles riveraines en charge des émondes de ce secteur.

Le travail est réalisé en deux temps : premier temps mécanisé puis second temps à la tronçonneuse et à main d'hommes.

M. Veillard ajoute qu'il serait intéressant que la Commune délibère sur des tarifs de vente du bois sur du plus long terme.

M. Furchieri revient sur le mandat spécial attribué à deux élus pour se rendre au Congrès des Maires. « Un compte-rendu devait être fait. Qu'en est-il ? »

M. le Maire répond que le compte-rendu sera fait au prochain conseil municipal.

M. Gentilleau : « Est-ce que cet atelier sur la fresque du climat est compté comme du temps de travail pour les agents ? »

M. le Maire répond que c'est le cas.

La séance est levée à 22:10

Feuillet clôturant la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2023

Délibérations reçues en Préfecture le 30/01/2023

N° D'ORDRE	OBJET
2023.01.01	Convention ORT : mise en place du droit de préemption renforcé
2023.01.02	Exécution des investissements 2023 avant vote du budget primitif
2023.01.03	Attribution des lots pour le marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades
2023.01.04	Vente de bois de chauffage : tarifs 2023
2023.01.05	Création de postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
2023.01.06	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Melaine MORIN, Maire



Dominique MARCHAND, Secrétaire de séance



PROCÈS-VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU
MERCREDI 8 FEVRIER 2023